VILLE DE Gagny

DEP N°173-2024

# ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE : Occupation du domaine public pour une emprise de chantier au droit du n°1 place des Fêtes à GAGNY.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022, portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant la demande du 09 février 2024, par laquelle le pétitionnaire, la société **CARDEM, n°SIRET 303 890 081 00175, domicilié 13, voie des Suisses – 92220 BAGNEUX,** sollicite l'occupation du domaine public **pour une emprise de chantier de 52 m² et 5 places de stationnement**, au droit du **n°1 place des Fêtes à Gagny, du 11 mars 2024 au 19 avril 2024,**

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.-** Occupation : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sis à l'adresse ci-dessus désignée, à charge pour lui de se conformer au règlement susvisé.
  Il est autorisé à occuper le domaine public pour une emprise au sol totale de 52 m² et 5 places de stationnement pour son installation de chantier conformément au plan joint.
- **Article 2.-** Durée de l'autorisation : L'autorisation d'occupation du domaine public est temporaire et précaire et s'étendra **du 11 mars 2024 au 19 avril 2024.**
- **Article 3.- Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.**
- **Article 4.- Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation** conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).
- **Article 5.-** Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.
  L'entreprise s'assurera de la bonne mise en place des matériels pour assurer le passage en sécurité des piétons.
  L'espace sera clôturé par des barrières de type HERAS.
  **L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et à la signalisation routière temporaire réglementaire.**
- **Article 6.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début de l'occupation du domaine public, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.

- **Article 7.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417.10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route et ne respectant pas le présent arrêté pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 8.-** Réparation des dommages : Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.
- **Article 9.-** Droit des tiers : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.
- **Article 10.-** Redevance : Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 7,20 € le m²/mois pour l'emprise de chantier et de 34,50 € /jour pour un emplacement de stationnement se décomposant comme suit :

| | **EMPRISE / CLOTURE DE CHANTIER** | **EMPRISE CHANTIER SUR EMPLACEMENT STATIONNEMENT** |
|---|---|---|
| Tarif appliqué | 7,20 € | 34,50 € |
| Base de droit | m²/mois | €/jour |
| Unités | 52 m²x 7,20 € x 2 mois | 5 x 34,50 € x40 jours |
| ***Total de la redevance*** | ***748,80 €*** | ***6 900 €*** |

**Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 7 648,80 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.**

- **Article 11.-** La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
- **Article 12.-** En cas de manquement au respect du plan d'installation de chantier joint, après constat du service voirie, la Commune se réserve le droit de prononcer un arrêt de chantier, pour une période nécessaire à l'élaboration d'un process permettant de respecter les règles édictées.
- **Article 13.-** Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le Service Voirie en Mairie (Tél. : 01.56.49.22.22) et de le confirmer ensuite par courrier dans **un délai de HUIT JOURS**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation.
- **Article 14.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur. Un arrêt de chantier pourra également être prononcé par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente permission.
- **Article 15.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

  Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 16.-** Ampliation : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

  - Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - Au Service Voirie,
  - A la Direction du Patrimoine Bati,
  - A la société CARDEM – 13, voie des Suisses – 92220 BAGNEUX,
  - Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,

  Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 1er mars 2024.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

**Jean-François SAMBOU**

# PLAN D'INSTALLATION CHANTIER

Base vie

Benne

Sapine avec goulotte

Emprise sur 4 places de stationnement

Mise en place des barrières type HERAS

Réalisation du constat d'huissier des extérieurs et intérieurs
Mise en place d'une clôture HERAS pour sécurisation du chantier
Mise en place d'un passage piéton provisoire

Mise en place de signalisation (panneaux de chantier)
Mise place de de sapine d'échafaudage avec goulotte
Mise en place de bennes de tri dans l'emprise du chantier
Mise à disposition d'un homme trafic

Sens de circulation

Panneaux de signalisation

Homme trafic

Base vie

Barrières HERAS (clôture fixe)

Barrières HERAS (Section amovible)

Goulotte

Plaque de répartition des charges

Camion benne

NB: les manouvres de livraison et de dépose des bennes se font en marche arrière suivis pas l'homme trafic.